



26 avril 2007

---

## **Instruction administrative portant modification de l'instruction administrative ST/AI/2000/8**

### **Situation de famille et prestations familiales**

Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1, la Secrétaire générale adjointe à la gestion modifie comme indiqué ci-après l'instruction administrative ST/AI/2000/8, intitulée « Situation de famille et prestations familiales ».

La section 2.1 se lit désormais comme suit :

« 2.1 Le conjoint est reconnu comme personne à charge dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

a) S'agissant des agents des services généraux et des catégories apparentées, les gains professionnels annuels bruts du conjoint ne dépassent pas l'équivalent du traitement versé à l'échelon le moins élevé de la classe de début du barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'Organisation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée au lieu d'affectation le plus proche dans le pays du lieu de travail du conjoint;

b) S'agissant des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, agents recrutés au titre de projets de coopération technique et agents du Service mobile, les gains professionnels annuels bruts du conjoint ne dépassent pas le plus élevé des deux montants suivants :

i) Le montant indiqué à l'alinéa a) ci-dessus;

ii) L'équivalent du traitement versé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée à l'échelon le moins élevé de la classe de début du lieu d'affectation servant de base aux fins de l'application du régime des traitements (échelon 1 de la classe G-2, à New York);

c) Le conjoint du fonctionnaire séparé de corps n'est reconnu personne à charge que sur présentation de pièces valables attestant que le fonctionnaire lui apporte un soutien financier. »

La section 5.1 se lit désormais comme suit :

« 5.1 Par “personne non directement à charge”, on entend les père, mère, frère ou sœur dont le fonctionnaire assure l'entretien pour moitié au moins, à concurrence, au minimum, du double du montant de l'indemnité pour charges



de famille. Ni les pensions, notamment de retraite ou d'invalidité, ni le revenu des placements n'entrent dans le calcul du montant du soutien financier que le fonctionnaire apporte à la personne non directement à charge. Les frère et sœur doivent en outre satisfaire les mêmes conditions d'âge et de scolarité que celles fixées à la section 3.1 pour l'enfant à charge, à moins que l'intéressé soit reconnu handicapé au sens de la section 4.1. »

La présente instruction prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2007.

La Secrétaire général adjointe à la gestion  
(*Signé*) Alicia **Bárcena**

---